

Ce texte est une version provisoire.
La version définitive qui sera publiée sous
www.droitfederal.admin.ch fait foi.



Arrêté fédéral concernant l'octroi d'aides financières pour des installations sportives d'importance nationale 2022-2027 (CISIN 5)

du [date]

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 167 de la Constitution¹,

vu le message du Conseil fédéral du [date]²,

arrête:

Art. 1

Les crédits d'engagement suivants sont accordés à titre d'aides financières pour la construction d'installations sportives d'importance nationale aux projets énumérés ci-après pour autant que ceux-ci remplissent les critères de la CISIN:

	en millions de francs
a. Sports nautiques: notamment installation en eaux vives pour le canoë-kayak, centre de performance pour la voile à Lausanne et installations pour le surf ainsi que pour l'aviron	7,5
b. Sports de glace: notamment patinoire à Genève, diverses patinoires de hockey sur glace, halles de curling à Lausanne et au Tessin et <i>Olympia Bob Run</i> à Saint-Moritz	8,25
c. Sports gymniques: installations à Berne et à Morges	2
d. Sports aquatiques: piscine couverte à Zurich-Oerlikon et centre national de performance Est	3
e. Sports sur gazon: notamment centre de performance pour le rugby à Yverdon	1,6
f. Sports de neige: notamment pistes de ski alpin à Crans-Montana et Lenzerheide, installations de freestyle à	15,83

¹ RS 101

² FF 21XX ...

	Mettmenstetten et en Engadine et installations pour le ski nordique à Engelberg, Lenzerheide, dans la vallée de Conches et à Kandersteg	
g.	Sports de balle et de ballon: notamment salles à Schaffhouse, Berne et Frauenfeld	6,15
h.	Installation polysportive pour le cyclisme/l'athlétisme: <i>Velodromo Ticino</i>	5
i.	Installations polysportives: centre sportif PSE <i>Cornaredo</i> à Lugano et complexe <i>Sportzentrum Ostschweiz, Gründenmoos</i> à Saint-Gall	10
j.	Différentes autres installations sportives d'importance nationale	7,67
	Total	67

Art. 2

Le Conseil fédéral peut procéder à de légers reports entre les crédits d'engagement visés à l'art. 1. Les crédits d'engagement concernés par ces reports peuvent être majorés de 10 % au maximum.

Art. 3

Si certains des projets visés à l'art 1 ne sont pas réalisés sur le site prévu, le DDPS peut soutenir des projets alternatifs pour autant que ceux-ci visent même but.

Art. 4

Les engagements selon l'art. 1 peuvent être contractés du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2027.

Art. 5

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.